
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 357 ^{11 11} - ^{11 11} portant interdiction des décharges sauvages sur
le périmètre urbain de Brazzaville.

Le Président du Conseil Départemental Municipal, Maire de Brazzaville,

SAS :

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 9 - 2003 du 06 février 2003 fixant les orientations
fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003, fixant l'organisation
administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7 - 2003 du 06 février 2003, portant organisation et
fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 8 - 2003 du 06 février 2003, portant loi organique relative à
l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003, portant transfert de compétences
Collectivités locales ;

Vu la loi n° 11 - 2003 du 06 février 2003, portant statut particulier de la
ville de Brazzaville et Pointe - noire ;

Vu le décret 2003-20 du 06 février 2003, portant fonctionnement des
circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2003-263 du 30 octobre 2003, portant nomination des
Secrétaires Généraux des Conseils de Départements et de Communes ;

Vu l'arrêté 540/MATD-CAB du 15 février 2003, portant publication des
résultats de la session inaugurale des Conseils de Départements et de
Communes ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

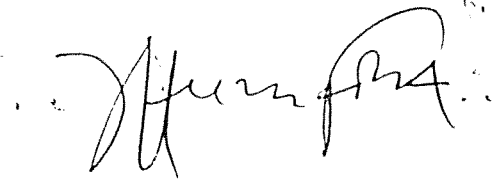
Article 1^{er} : Est interdite la constitution des dépôts des déchets et ordures ménagères solides ou liquides dans le périmètre urbain de Brazzaville.

Article 2 : Un arrêté du Maire créera les décharges municipales.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 DEC. 2004

Le Président du Conseil Municipal,



Hugues NGOUELONDELE./-